



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agents immobiliers

Question écrite n° 56408

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la compatibilité de la profession de clerc de notaire avec celle d'agent immobilier. Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 mai 1982 portant approbation d'une annexe au règlement du conseil supérieur du notariat, et fixant les règles relatives à la négociation, n'apportent à cet égard aucune indication.

Texte de la réponse

La garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun texte n'interdit à un clerc de notaire d'exercer pour son propre compte la profession d'agent immobilier. Ainsi la loi du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, et son décret d'application du 20 juillet 1972, réglementent les activités d'entremise et de gestion immobilières mais n'accordent aucun monopole sur ces activités aux agents immobiliers. Néanmoins, l'exercice d'activités accessoires ne saurait en aucun cas dispenser le clerc de l'assiduité nécessaire à la conduite permanente des affaires de l'étude sous le contrôle du notaire, ni de ses obligations de réserve et de dignité. Il ne peut par ailleurs, sous couvert de ces activités accessoires, procéder à un démarchage de clientèle, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes juridiques, conformément à l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Au surplus, ces activités ne peuvent avoir lieu que dans les locaux distincts et indépendants de ceux de l'étude, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de la clientèle. Par ailleurs, l'article 13 du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut des notaires interdit à ces officiers publics d'accomplir des actes de commerce, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées. Un clerc de notaire ne peut donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, assumer pour le compte de son employeur les fonctions d'agent immobilier si cette activité revêt le caractère d'une entreprise d'agence ou de bureau d'affaires au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce ou s'il s'agit d'une pratique habituelle qui entraîne son auteur à accomplir des actes de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56408

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 260

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2729